

P^r Lettres Battente^e

Il est ordonne que les gages des Guaux
des Monnoyes seront payés au defaut
des deniers des boîtes sur la tierce partie
du produire des amendes et confiscations
de toutes les monnoyes.

Du 19.^e g. bre 1443.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France a nos amés et feaux les
Chesoriers de France : Salut et dilection
nos amés et feaux les quaux M^{es} de nos
Monnoyes nous ont fait exposer qu'ils
ont accoutumé avoir et prendre leurs
gages sur les deniers venants en passant
des boîtes de nos d^es monnoyes, la seconde
des quelles est si petite que ce qu'elles nos
monnoyes ont été des longtemps et pour
encore de presenter en chomage qu'eu
deniers ne peuvent fournir la moitié

**

du payement de leurs d'gages, et pour ce
nous ayons requis suivre ce provision. Nous
ce contenteré et que les d^r. Gouverneurs
gouvernoient comme ilz continuerent leur
service sans le payem^t. De leurs d'gages
Pour ces causes aux d^r. Guaux M^{me}s avons
ordonné voulons et ordonmons de grâce
spéciale par ces quêtes que dorésnavant
en l'effau des deniers des d^r. Solettes ilz
soient payés de leurs d'gages suiv la
tiers partie de ce qu'ilz monteront les
amandes et confiscaions denos d^r. monnaies
par décharge de notre trésor à Paris
Si vous mandons et exprefsem^t. Enjorignons
à chacun de vous qu'on fassent les dits
Guaux M^{me}s denos d^r. Monnaies joir et
vies denos d^r. ord^ce volonté, vous par
le changement de nos d^r. trésor faites
Dorésnavr^t payez bailler et delivrez par
décharge denos d^r. trésor leurs d^r. gages

fait au lesd^s; deniers des boettes comme
 au lad^r; force partie desd^s; amendes et
 Cess^s si ce n^e pas rapportant avec d^es putes
 ou videntures d'icelles faire sous led^r Royal
 pour une fois Seulm^t avec quittance au
 ce suffisante, nous voulons faire ce qui sera
 payé aussd^r; Quaux m^{es} des Monnoyes
 a la cause dessusd^r; este alloué es Comptes
 Iud^r; Changue et rabattu des a recettes
 par nos amés et feaux gars de nos Comptes
 auxquels nous mandons ainsi le faire
 Sans aucun contredit ou difficulté. nonobst^t
 quel cong^r; ord^r; mandem^t ou deft^r; es
 contraires. Donné a Saumur le 19^e g. Oct^r
 l'an de gracie 1443; Sous notre led^r Ord^r n^e
 en l'absence du grand. ainsi signé par
 le Roy en son conseil. (Chaligault.)